



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° DDT/SEM/2022/0016
portant institution de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de
Subligny-Collemiers**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le titre III du livre 1^{er} du code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 131-1, L 133-1 à L 133-7, R 131-1, R 133-1 à R 133-10, R 133-14 et R 133-15 ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 modifié, portant application de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2017-933 du 10 mai 2017 portant diverses mesures de simplification et de modernisation relatives aux collectivités territoriales, et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté 2010/008 modifié du président du conseil général de l'Yonne, en date du 21 mai 2010, ordonnant la procédure et fixant le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier avec exclusion d'emprise des communes de Subligny et Collemiers ;

VU l'arrêté N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0422 du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Manuella INES, directrice départementale des territoires, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires (DDT) ;

VU la délibération (n° 20062019-2) du conseil municipal de Collemiers, en date du 20 juin 2019, désignant deux propriétaires appelés à siéger au sein du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Subligny-Collemiers ;

VU la délibération (n° 2019/07/234) du conseil municipal de Subligny, en date du 11 juillet 2019, désignant deux propriétaires appelés à siéger au sein du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Subligny-Collemiers ;

VU la liste établie par la chambre d'agriculture de l'Yonne en date du 5 septembre 2019 ;

VU le courriel de Madame le Maire de Collemiers, en date du 28 août 2020, confirmant la désignation de Monsieur THIBAUT Joël, conseiller municipal, pour siéger à sa place au sein du bureau de l'association foncière ;

VU le courriel de Monsieur le Maire de Subligny, en date du 31 août 2020, indiquant souhaiter siéger au sein du bureau de l'association foncière ;

VU la délibération (n° 2020/12/106) du conseil municipal de Subligny, en date du 8 décembre 2020, déléguant la maîtrise d'ouvrage des travaux sur la voirie rurale prévus dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de Subligny-Collemiers, à l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Subligny-Collemiers ;

VU la délibération (n° 1812020-03) du conseil municipal de Collemiers, en date du 18 décembre 2020, déléguant la maîtrise d'ouvrage des travaux sur la voirie rurale prévus dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de Subligny-Collemiers, à l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Subligny-Collemiers ;

VU la délibération (n°CD20210716_007) du président du conseil départemental de l'Yonne, en date du 16 juillet 2021, désignant son représentant pour siéger au sein du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Subligny-Collemiers ;

VU le projet de statuts de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Subligny-Collemiers ;

Considérant qu'il y a lieu de constituer une association foncière entre les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre à aménager, dès que la commission intercommunale s'est prononcée en application de l'article L 123-8 du code rural et de la pêche maritime relatif aux travaux connexes ;

ARRÊTE

Article 1 :

Une association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) comprenant l'ensemble des propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier avec exclusion d'emprise ordonné, le 21 mai 2010, par arrêté du président du conseil général de l'Yonne (modifié le 27 avril 2012 par arrêté DAEPT – 2012/0001), est instituée dans les communes de Subigny et Collemiers.

Article 2 :

L'association prend le nom d'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Subigny-Collemiers. Son siège est fixé en mairie de Subigny.

Article 3 :

L'association foncière est administrée par un bureau composé :

- a) de Monsieur THIBAUT Joël, conseiller municipal désigné par Madame le Maire de la commune de Collemiers pour la remplacer ;
- b) de Monsieur le Maire de la commune de Subigny ;
- c) de huit propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier désignés pour six ans à compter de la date du présent arrêté, par moitié par les conseils municipaux de Subigny et Collemiers et par moitié par la chambre d'agriculture :
 - propriétaires désignés par le conseil municipal de Collemiers : Messieurs BARRÉ Pierre-Louis et GREMY Michel ;
 - propriétaires désignés par le conseil municipal de Subigny : Messieurs BERTHELIN Philippe et DAUGE Jean-François ;
 - propriétaires désignés par la chambre d'agriculture de l'Yonne : Messieurs BAECKE Denis, DEWEIRD Jean-Pierre, LECOT Roger et PICOUE Sylvain ;
- d) de Monsieur DESCHAMPS Christian, conseiller départemental du canton du Gâtinais-en-Bourgogne.

Article 4 :

Le bureau élit en son sein parmi ceux de ses membres prévus aux a), b) et c) de l'article 3 du présent arrêté le président, qui est chargé de l'exécution de ses délibérations. Il élit également en son sein le vice-président et le secrétaire.

Article 5 :

Les fonctions de comptable sont confiées au receveur municipal de la commune de Subigny, siège de l'association foncière.

Article 6 :

L'association est régie par :

- l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée ;
- son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 modifié, sous réserve des dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur ;
- les dispositions des statuts annexés au présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 27 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale,



Manuella INES

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le sous-préfet de Sens, la directrice départementale des Territoires, la directrice départementale des Finances publiques et les maires des communes de Collemiers et Subligny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies de Collemiers et Subligny pendant quinze jours au moins, dans un délai de quinze jours à compter de sa publication, avec annexés les statuts et la liste des parcelles incluses dans le périmètre. Le présent arrêté sera également notifié, par le président de l'association, à chaque propriétaire d'une parcelle incluse dans le périmètre de celle-ci. À défaut d'information sur le propriétaire, la notification est faite à son locataire et, à défaut de locataire, elle est déposée en mairie. En cas d'indivision, la notification est valablement faite à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale. En outre, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

– soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;

– soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

STATUTS

DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE D'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER (AFAF) DE SUBLIGNY-COLLEMIERS

Les statuts sont constitués par l'ensemble des dispositions relatives aux modalités de fonctionnement interne de l'association. Ils comportent les articles 1 à 22, ainsi que la liste des terrains inclus dans le périmètre.

Chapitre 1 : Les éléments identifiants de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier

Article 1 : Institution

L'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) de Subigny-Collemiers a été instituée par un arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2022 (N°DDT/SEM/2022/0016).

Elle regroupe l'ensemble des propriétaires de terrains compris dans le périmètre de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental avec exclusion d'emprise opéré sur le territoire des communes de Subigny et Collemiers, ordonné par arrêté du président du conseil général de l'Yonne le 21 mai 2010 (ARRETE 2010/008), modifié le 27/04/2012 (ARRETE DAEPT – 2012/0001).

La liste des terrains, bâtis et non bâtis, compris dans le périmètre de l'AFAF est annexée aux présents statuts.

L'association est régie par :

- l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée, son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 modifié, sous réserve des dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur ;
- les dispositions des présents statuts.

Elle est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 2 : Principes fondamentaux concernant le périmètre de l'AFAF

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 modifiée, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à sa dissolution ou la réduction de son périmètre.

À ce titre, les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles ;
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des éventuelles servitudes afférentes ;
- lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre de l'association, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 modifié de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition, dans les conditions prévues audit article, pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Sauf convention contraire, les nus-propriétaires informent l'usufruitier de la création de l'association et des décisions prises par elle.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit également être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Toute mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours et n'ayant pas été notifiée à l'association, dans les formes visées supra, avant la date à laquelle le rôle de la même année est rendu exécutoire ne lui est pas opposable, le propriétaire connu restant à ce titre débiteur des redevances appelées au titre dudit rôle.

Article 3 : Siège et nom

Conformément à l'arrêté préfectoral instituant l'AFAF, le siège est fixé à la Mairie de Subigny 7 Place Pierre Julien (89100).

Elle prend le nom d'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF) de Subigny-Collemiers.

Article 4 : Objet

En application des dispositions de l'article L 133-1 du code rural et de la pêche maritime, l'AFAF est chargée de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés aux articles L 123-8 et L 133-3 à L 133-5 dudit code (travaux connexes)

Chaque Commune peut déléguer par délibération de son Conseil Municipal, la maîtrise d'ouvrage des travaux sur la voie rurale à l'AFAF.

L'AFAF est également chargée de recouvrer et verser certaines soultes liées à l'opération d'aménagement foncier, conformément aux décisions de la commission intercommunale d'aménagement foncier.

Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'AFAF

Article 5 : Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs : l'assemblée des propriétaires, le bureau et le président.

Le président est assisté d'un vice-président et d'un secrétaire.

Article 6 : Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

– S'agissant du droit de participer à l'assemblée des propriétaires, **tous les propriétaires de la liste établie par le président de l'association peuvent participer avec voix délibérative et sans limitation aucune aux séances de l'assemblée des propriétaires (un compte de propriété = une voix).**

– les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir donné par écrit est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 4 (pas plus de 1/5^{ème} des membres de l'assemblée des propriétaires)

– un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires, avec indication des voix dont ils disposent, est tenu à jour par le président de l'association foncière.

La liste des propriétaires est déposée pendant quinze jours au siège de l'association avant chaque assemblée des propriétaires. L'annonce de ce dépôt est affichée dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association.

Article 7 : Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

7-1 les convocations :

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre, par le président, à chaque membre de l'association, **quinze jours au moins avant la réunion** et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Dans ce même délai, le préfet et le maire des communes sur les territoires desquelles s'étend le périmètre de l'association en sont avisés pour y assister ou s'y faire représenter avec voix consultative.

En cas d'urgence, ce délai de convocation peut être abrégé à cinq jours par le président.

7-2 quorum :

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Pour vérifier si le quorum est atteint, le président contrôle, au début de la réunion, les voix des membres présents ou représentés et le nombre de mandats éventuels détenus par ceux-ci. Il contrôle également le nombre de voix totales présentes ou représentées. Il fait émarger sur une feuille de présence.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est organisée **dans les 7 jours qui suivent**. L'assemblée délibère alors valablement, sans condition de quorum, quel que soit le nombre de voix des membres présents ou représentés.

7-3 les délibérations :

Toute délibération est constatée par un procès-verbal, signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises en principe à main levée et à la majorité des voix des membres présents et représentés. Cependant,

le vote a lieu au scrutin secret

– à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes ou représentées.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

7-4 la périodicité :

L'assemblée des propriétaires se réunit **en session ordinaire tous les 4 ans, dans le courant du 1^{er} semestre (cette périodicité ne peut être supérieure à quatre ans selon l'article 7 modifié du décret du 06/05/2006)**.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir **en session extraordinaire**, sur convocation du président, dans les cas suivants :

pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée ;

à la demande de la majorité de ses membres, du bureau ou du préfet pour prendre des décisions qui relèvent de sa compétence sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

Article 8 : Attributions de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires délibère notamment sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 modifiée ;
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureau ;
- le montant des emprunts quand il est supérieur au montant maximum préalablement voté ;
- tout montant d'emprunt quand aucun montant maximum n'a été préalablement voté ;
- le principe et le montant des éventuelles indemnités du président et du vice-président ;
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement ;
- en session extraordinaire, sur les propositions de modifications statutaires ne portant ni sur l'objet, ni sur le périmètre.

En outre, l'assemblée est consultée dans sa forme constitutive, en référence à l'article 14 de l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1^{er} juillet 2004, notamment dans les cas suivants :

- modification de l'objet ou du périmètre dans les cas prévus aux articles 37 et 38 de ladite ordonnance ;
- fusion avec d'autres AFAFAP ;
- union avec d'autres associations syndicales autorisées (ASA) ;
- transformation de l'association en ASA.

Article 9 : Le bureau

9-1 composition du bureau :

Le bureau comprend :

avec voix délibérative :

- a) le maire ou un conseiller municipal désigné par lui de la commune de Collemiers ;
- b) le maire ou un conseiller municipal désigné par lui de la commune de Subligny ;
- c) deux propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier désignés par le conseil municipal de Collemiers ;
- d) deux propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier désignés par le conseil municipal de Subligny ;
- e) quatre propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier désignés par la chambre d'agriculture ;
- f) un conseiller départemental.

Le nombre des propriétaires pourra évoluer en augmentation ou en diminution en fonction des spécificités de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier, sur décision du préfet.

avec voix consultative :

- g) l'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe, à sa demande, aux réunions du bureau.
(pourcentage calculé en fonction de l'intégralité du coût des travaux et de l'intégralité du montant de la subvention accordée)
- h) toute personne dont il est nécessaire de provoquer l'avis.

Ces personnes ne sont pas prises en considération au moment du quorum.

Les propriétaires sont désignés pour six ans. Tous les membres du bureau sont rééligibles.

En cas d'élections municipales, les nouveaux maires (ou conseillers municipaux nommés par eux) deviennent alors membres de droit en lieu et place des anciens élus.

Si un maire sortant était président, vice-président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès l'élection du nouveau maire.

9-2 désignation des membres du bureau :

Trois mois avant l'expiration du mandat des membres du bureau, le président en exercice de l'association saisit les conseils municipaux de Collemiers et Subligny puis le président de la chambre d'agriculture en vue du renouvellement des membres dudit bureau.

Après désignations des conseils municipaux et de la chambre d'agriculture, le président sortant, ou à défaut le plus âgé des nouveaux membres, convoque et installe le nouveau bureau. Il prend un arrêté constatant la composition du bureau renouvelé. Les délibérations communales et consulaires sont annexées à cet arrêté.

9-3 démission d'un membre du bureau :

Un membre du bureau est considéré comme démissionnaire dans les conditions suivantes :

- par démission expresse adressée au président de l'AFAFAF ou au vice-président s'il s'agit du président ;
- lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ;
- lorsqu'il perd la qualité de propriétaire dans le périmètre de l'aménagement foncier ;
- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions ;
- sur décision du président, quand le membre du bureau aura manqué trois réunions consécutives sans motif reconnu légitime.

Le président, après avoir constaté la démission, saisit soit la chambre d'agriculture, soit le conseil municipal concerné afin qu'il soit procédé à la désignation d'un membre remplaçant.

9-4 démission du président, du vice-président ou du secrétaire :

a) démission du président

Si le président démissionne uniquement de son poste de président, le vice-président assure l'intérim. Le vice-président, dès qu'il a connaissance de la démission du président, convoque le bureau et fait procéder à l'élection d'un nouveau président.

Si le président est démissionnaire au sens de l'article 9-3 ci-dessus et quitte le bureau, le vice-président assure l'intérim.

Dès qu'il a connaissance de la démission du président de ses fonctions de président et de membre du bureau, le vice-président :

- demande soit à la chambre d'agriculture, soit au conseil municipal concerné de pourvoir au remplacement du membre défaillant ;
- réunit le bureau qui procède à l'élection du nouveau président.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

b) démission du vice-président ou du secrétaire

Il est procédé dans les mêmes conditions que dans le cas de la démission du président. Dans le cas de la démission uniquement de la fonction, la personne démissionnaire assure la charge jusqu'à son remplacement.

Article 10 : Élection du président, du vice-président et du secrétaire

Lors de la réunion du bureau qui suit la désignation ou le renouvellement de ses membres, il est procédé à l'élection du président et du vice-président parmi ceux de ses membres prévus aux a), b), c), d) et e) de l'article 9-1 des présents statuts. Le bureau élit également le secrétaire.

Le bureau nouvellement installé ou renouvelé est convoqué et présidé par le président sortant ou à défaut par le plus ancien de ses membres jusqu'à l'élection du nouveau président.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Le bureau peut révoquer le président et (ou) le vice-président en cas de manquements à leurs obligations.

Article 11 : Attributions du bureau

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association. Il est chargé notamment :

- de déterminer et d'approuver les projets de travaux et leur exécution ainsi que les plans d'entretien ou d'investissements annuels ou pluriannuels ;
- de délibérer sur la délégation de la maîtrise d'ouvrage de certains travaux et sur les termes des contrats de mandat de maîtrise d'ouvrage afférents ;
- de délibérer sur les catégories de marchés qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation (à l'exclusion des emprunts bancaires relevant de l'assemblée des propriétaires) et celles dont il délègue la responsabilité au président ;
- de délibérer sur les emprunts dans la limite fixée par l'assemblée des propriétaires ;
- de fixer annuellement le montant de la taxe et d'arrêter le rôle de recouvrement des redevances ;
- d'approuver le rôle des redevances et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association ;
- de définir la durée des cumuls des redevances prévues à l'article 18 des présents statuts ;
- d'élire le président, le vice-président et le secrétaire de l'AFAFAF ;
- de voter le budget annuel, le budget complémentaire et les décisions modificatives ainsi que de mettre en œuvre les autres prérogatives budgétaires confiées au bureau par les articles 58 à 66 du décret du 3 mai 2006 modifié ;
- de contrôler et d'approuver le compte de gestion et le compte administratif ;
- d'autoriser le président à agir en justice ;
- de proposer la dissolution de l'association au préfet en en précisant les conditions ainsi que la dévolution de l'actif et du passif ;
- d'arrêter le cas échéant un règlement intérieur des charges et contraintes supportées par les membres de l'association ;
- de révoquer le président et le vice-président ;
- de décider du louage de chose ;
- de délibérer éventuellement sur les modifications du périmètre de l'AFAFAF telles que prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 modifiée.

Article 12 : Convocation et délibérations du bureau

Le bureau est convoqué par le président **au moins quinze jours francs avant la date de la réunion**. En outre, il est convoqué à la demande du tiers de ses membres ou du préfet.

La convocation comporte l'ordre du jour ainsi qu'un rappel des règles du quorum.

Le bureau nomme parmi ses membres un secrétaire de séance.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres du bureau présents ou représentés. Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, la moitié des membres ne sont ni présents ni représentés, le bureau est de nouveau convoqué sur le même ordre du jour **dans un délai de quinze jours**. Les délibérations prises lors de la deuxième convocation sont alors valables quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Cette précision figure sur la seconde convocation.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations. Elles sont exécutoires dans un délai d'un mois, à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

Article 13 : Le mandat de représentation des membres du bureau

Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau par :

- un autre membre du bureau ;
- son locataire ou son régisseur ;
- en cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;
- en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 modifiée, l'usufruitier ou le nu propriétaire.

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable.

Le ou les mandats sont vérifiés par le président en début de séance.

Article 14 : Commission d'appel d'offres des marchés publics

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 44 du décret du 3 mai 2006 modifié, il est créé une seule commission d'appel d'offres. Elle comprend trois membres :

- le président de l'association en tant que président de la commission d'appel d'offres ;
- deux membres du bureau élus par ce dernier.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par le code général des collectivités territoriales pour les communes de moins de 3 500 habitants.

Article 15 : Attributions du président de l'association

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 modifiée et 28 du décret du 3 mai 2006 modifié, notamment :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau ;
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association ;
- il en convoque et préside les réunions ;
- il est son représentant légal ;

- il gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est la personne responsable des marchés ;
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire ;
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège ;
- il constate les droits de l'association et liquide les recettes ;
- il est l'ordonnateur de l'AFAFAF ;
- il prépare les rôles ;
- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses ;
- il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel ;
- il établit le rapport qu'il présente à l'assemblée des propriétaires.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché. Dans ce cas, il reçoit l'indemnité attribuée au président pour la durée de la suppléance. En dehors de cette hypothèse, il ne reçoit pas l'indemnité liée à la fonction.

Chapitre 3 : Les dispositions financières

Article 16 : Comptable de l'association

Les fonctions de comptable sont confiées au trésorier de la Commune siège.

Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association, de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 17 : Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'AFAFAF comprennent :

- la participation du conseil départemental de l'Yonne pour la prise en charge des dépenses liées aux travaux connexes rendus nécessaires par le projet de déviation de Sens dont la liste est annexée à l'arrêté clôturant l'opération de l'AFAFE de Subigny et Collemiers et, le cas échéant, les dépenses liées aux travaux sur la voirie rurale.
- les subventions de diverses origines ;
- le produit des emprunts ;
- ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée et des textes subséquents.

Seules les recettes liées à l'exercice de l'objet de l'association peuvent être perçues. Leur montant devra permettre de faire face :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus ;
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements ;
- à toutes dépenses décidées par l'assemblée et le bureau.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes. Aucune pénalité de retard ne peut être instaurée par les statuts ou par délibération des organes.

Les taxes sont établies annuellement par le bureau et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation. Les redevances dont le montant annuel est inférieur à un minimum fixé par le bureau pourront être cumulées sur un nombre d'années définies par le bureau et perçues au terme de ce nombre d'années, sans que ce nombre puisse être supérieur à trois ans.

Conformément à l'article R 133-8 du code rural et de la pêche maritime, les rôles, qui ne sont pas préparés par le trésorier de la commune, sont rendus exécutoires par le préfet.

Comme prévu dans les dispositions de l'article L 121-15 du code rural et de la pêche maritime, aucune participation des intéressés ne peut être exigée au titre de l'exécution de l'opération d'aménagement foncier lorsque l'aménagement foncier est réalisé en application de l'article L 123-24 du même code. De la même façon, les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'article L 123-8 du code rural et de la pêche maritime, et rendus nécessaires par le projet de déviation de Sens, sont supportées par le conseil départemental de l'Yonne, maître d'ouvrage de la déviation.

Pour les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions, des taxes spéciales sont établies dans les deux mois qui suivent la notification du jugement ou de la date de transaction et réparties proportionnellement à la surface que possède chaque membre.

Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'AFR

Article 18 : Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association, tant pour leur création que pour leur fonctionnement, font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée. Il s'agit notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir ;
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'AFAFAF.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement intérieur arrêté par le bureau.

Article 19 : Propriété et entretien des ouvrages

L'association foncière est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et pour lesquels des emprises foncières lui ont été attribuées. A ce titre, elle en assure l'entretien.

Les ouvrages réalisés par l'association foncière dans le cadre de son objet statutaire sur des parcelles ne lui appartenant pas deviennent la propriété des propriétaires des parcelles sur lesquelles ils se situent. L'association foncière n'a pas la charge de leur entretien.

Chapitre 5 : Modification des statuts – fusion – transformation - dissolution

Article 20 : Modifications statutaires

Les modifications des statuts ne concernant pas l'objet ou le périmètre de l'association foncière font l'objet, sur proposition du bureau ou du dixième des propriétaires, d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet.

La modification de l'objet ou du périmètre de l'AFAFAF est soumise aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 modifiée et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006 modifié.

Lorsque la modification de périmètre porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie incluse dans le périmètre de l'AFAF, la procédure peut être simplifiée :

- concernant l'extension de périmètre, la proposition de modification est soumise au bureau si tous les propriétaires des terrains à agréger se sont déclarés, par écrit, favorables à l'agrégation de leurs parcelles au périmètre de l'AFAF. Il n'y a pas d'enquête publique mais le préfet peut demander que l'avis des communes concernées soit sollicité ;
- concernant la distraction, l'assemblée des propriétaires peut décider que la proposition de distraction soit soumise uniquement au bureau.

Article 21 Fusion et transformation

Deux ou plusieurs AFAF peuvent être autorisées, à leur demande ou à la demande de toute autre personne ayant capacité à créer une AFAF, à fusionner. L'association résultant de cette fusion est une association syndicale autorisée (ASA). La demande est adressée au préfet du département de la commune, siège de l'AFAF fusionnée.

La fusion est autorisée par arrêté préfectoral lorsque l'assemblée des propriétaires de chaque AFAF appelée à fusionner s'est prononcée favorablement, dans les conditions de majorité prévues à l'article 14 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée.

L'ensemble des biens, droits et obligations des AFAF fusionnées est transféré à l'ASA qui est substituée de plein droit aux anciennes AFAF dans tous leurs actes.

Une association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier peut, à tout moment, être transformée en association syndicale autorisée, sous réserve que soient remplies les conditions de l'article 39 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée. Cette transformation nécessite une délibération de l'assemblée des propriétaires prise sur proposition du bureau ou du dixième des propriétaires.

L'ASA ainsi constituée est substituée de plein droit à l'ancienne AFAF dans tous ses actes.

Article 22 Dissolution de l'association

Lorsque l'objet en vue duquel l'association avait été créée est épuisé, le préfet peut, sur proposition du bureau, prononcer la dissolution de celle-ci après l'accomplissement des conditions imposées par les dispositions de l'article 42 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée et, s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public.

L'AFAF peut également être dissoute d'office, par le préfet, dans les cas prévus à l'article 40 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée :

- a) soit en cas de disparition de l'objet pour lequel elle a été constituée ;
- b) soit lorsque, depuis plus de trois ans, elle est sans activité réelle en rapport avec son objet ;
- c) soit lorsque son maintien fait obstacle à la réalisation de projets d'intérêt public dans un périmètre plus vaste que celui de l'association ;
- d) soit lorsqu'elle connaît des difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le bureau, soit, par défaut, par un liquidateur nommé par le préfet. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.